

- (1) Arrêté N° 1639 TP/MM du 26/11/1966 relatif à l'embarquement à bord des bateaux de pêche d'appareil radiotéléphonique.

ARTICLE 1er.— Tout navire de pêche d'une jauge brute supérieure à 125 tonneaux et faisant des voyages d'une durée supérieure à 6 jours doit être muni d'un récepteur radiotéléphonique de veille d'un type approuvé par l'administration des Télécommunications, distinct de récepteur principal, et spécialement affecté à l'écoute permanente sur la fréquence de détresse de 2182 KHz.

ARTICLE 2.— Un délai de six mois, à compter de la date de la signature du présent arrêté, est accordé pour la mise en place de ces récepteurs.

ARTICLE 3.— Le Directeur Général des Télécommunications et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

- (m) Décret N° 66-401 du 13/09/1966 fixant les conditions de vente du poisson pêché par les navires océanographiques et navires écoles de la Côte d'Ivoire.

Article premier: Sont abrogées les dispositions du décret N° 60-93 du 12 mars 1960, fixant les conditions de vente du poisson pêché par le navire océanographique, navire école de la Côte d'Ivoire.

Article 2: Le poisson pêché par les navires océanographiques et navires écoles de la Côte d'Ivoire sera vendu par l'organisme de vente du syndicat des Armateurs, sous le contrôle d'un agent de la direction des Pêches maritimes et lagunaires, aux mêmes cours que ceux pratiqués pour les poissons débarqués au quai du Port de Pêche par les Armateurs privés.

Article 3: La rémunération des vendeurs, fixée à 2% des recettes affectuées au titre de la vente du poisson, sera versée immédiatement à l'organisme de vente.

Article 4: Les frais de location des caisses, de manutention et d'entreposage du poisson, prélevés sur le montant des recettes, seront réglés immédiatement par les soins de la direction des Pêches maritimes et lagunaires.

Article 5: Les recettes provenant de la vente du poisson, une fois déduits les frais énumérés aux articles 3 et 4 du présent décret, seront intégralement prises en compte par le Budget général de la République, chapitre 16, article 4 "Recettes diverses des services".

- (n) Arrêté N° 85 du 18/01/1966 modifiant l'arrêté N° 2345 du 6/12/1960 prohibant la pêche au chalut dans la zone côtière.

Article premier: L'article 3 de l'arrêté 2345 TP/MM du 6 décembre 1960, relatif à l'interdiction de chaluter par les fonds inférieurs à 20 mètres est abrogé. Les interdictions contenues dans les articles 1 - 2 - 4 et 5 sont maintenues.